



AVENANT N° 1 du / /

Relatif à la convention n° 2020-02-DP-RI du 27 août 2020

Entre

La Collectivité de Corse - Direction du Patrimoine, partenaire du projet RACINE représentée par M. **Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,**

Dénommée CdC - DP ci-après, d'une part,

Et

La Communauté de Communes de la Costa Verde, représentée par son Président, M. **Marc-Antoine NICOLAI,**

Dénommée Communauté de Communes de la Costa Verde d'autre part

VU :

- Le Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006,
- Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- Le Règlement Délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Le Règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données,
- Le Règlement d'exécution (UE) n° 1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires,
- Le Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne »,
- Le Règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération,
- Le Décret du Premier Ministre n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- La Décision de la Commission C(2015) 4102 du 11 juin 2015 approuvant le Programme de coopération Interreg V-A Italie-France (Maritime), aux fins de

la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif coopération territoriale européenne en Italie et en France,

- La délibération n° 1500335 CE du 22 janvier 2015 du Conseil exécutif de Corse approuvant le programme de coopération Italie-France Maritime 2014-2020,
- La délibération n° 16/025 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2016 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les actes de candidature relatifs aux projets de coopération relevant du programme Interreg Marittimo 2014/2020,
- la convention inter-partenariale pour le projet RACINE dans le cadre du programme de coopération Interreg V-A Italie France Marittimo 2014-2020,
- la délibération n° 19/280 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019

Approuvant les demandes d'avances de 25 % des subventions FEDER pour les projets RACINE, conformément à l'article 10 de la convention interpartenariales du projet,

- L'arrêté n° 19/827 CE du Président du Conseil exécutif de Corse affectant les crédits pour le projet RACINE,
- La délibération n° 20/091 CP de la Commission Permanente du 29 juillet 2020 approuvant la convention relative aux modalités de mise en œuvre des activités réalisées par la Communauté de Communes de la Costa Verde dans le cadre du projet RACINE,
- La convention N° 2020 - 02 -DP-RI du 27 août 2020 relative aux modalités de mise en œuvre des activités réalisées par la Communauté de Communes de la Costa Verde dans le cadre du projet RACINE,

Préambule

L'article 9 de la convention prévoit que modification établie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'article 4 de la convention, aux paragraphes 2 et 3, prévoit que le projet étant financé à hauteur de 85 % par le FEDER, la Communauté de Communes de la Costa Verde, percevra, dans le cadre de la convention, un montant maximum de 102 000 € et que la contrepartie nationale de 15 %, d'un montant de 18 000 €, sera financée par la Communauté de Communes de Costa Verde.

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Les dispositions prévues à l'article 4 de la convention ne permettent pas le remboursement à 85 % par le FEDER des 102 000,00 € à la Collectivité de Corse.

En effet, les règles du Programme stipulent que les dépenses réelles du partenaire du projet - ici, la Collectivité de Corse - sont éligibles à remboursement à hauteur de 85 % par le FEDER et que la part de 15 % restante soit financée par les financements propres de ce même partenaire.

Pour rappel, le budget mis à disposition par le projet pour cette convention est de 120 000,00 €, remboursable à 85% par le FEDER. Ainsi, le maintien du présent article 4 de la convention ne permettrait que le remboursement d'un montant maximum de 86 700,00 € - soit 85 % de 102 000,00 € - qui correspondrait au

débours réel de la Collectivité de Corse. Cela induirait donc une perte de financement FEDER d'une valeur de 15 300,00 € permis par le projet.

En résumé, la Collectivité de Corse devra présenter un débours réel de 120 000,00 € dans le cadre de cette convention pour pouvoir prétendre au remboursement du montant maximal prévu par le FEDER dans ce projet, soit 102 000,00 €

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : Modification des dispositions de l'article 4 relative au budget

L'article 4 de la convention n° 2020-02-DP-RI est intégralement remplacé par ce qui suit :

Article 4 : Budget

La Communauté de Communes de la Costa Verde percevra, dans le cadre de la convention, un montant maximum de 120 000 €.

Le projet étant financé à 85 % par le FEDER, la Collectivité de Corse se verra rembourser un montant maximum de 102 000 €.

La contrepartie nationale de 15 %, d'un montant de 18 000 €, sera financée par la Collectivité de Corse.

CdC-DP s'engage à verser à la Communauté de Communes de la Costa Verde pour la mise en œuvre des activités visées à l'article 2, dont M. Marc-Antoine NICOLAI est responsable, et pour le respect des obligations énoncées dans cette Convention, la contribution du montant total de 120 000 € (cent vingt mille euros) répartie comme suit :

Mise en valeur du patrimoine de la Costa Verde	
Catégories de dépenses	Montants totaux
Parcours participatifs	80 000 €
Ressources humaines (dépenses réelles) Frais de mission Services extérieurs	
Infrastructures	40 000 €
Travaux Services extérieurs	
Dont Contribution FEDER : 85 %	102 000 €
Dont Part de la Collectivité de Corse : 15 %	18 000 €
Montant total du projet	120 000 €

Imputation budgétaire : les imputations budgétaires seront réalisées sur le budget :

Projet RACINE
SECTEUR : Direction du Patrimoine CdC
ORIGINE : BS 2019

PROGRAMME : N4418C - RACINE

Versement des fonds :

1. Les versements seront effectués comme suit :
 - a) Une avance à la signature de la convention, qui correspond à 51 000 € sur présentation d'une pièce justificative du même montant, avant le 1^{er} septembre 2020.
 - b) Un montant de 34 500 € sur la base d'une planification proposée par la Communauté de Communes de la Costa Verde détaillant les activités et approuvés par la CdC-DP : détails technique, financier et planning d'exécution pour les interventions infrastructurelles, comme décrit à l'article 2 et notamment :
 - Réception des documents nécessaires au lancement des opérations et sur présentation de la Finalisation de l'AMO / signature du contrat avec le bénéficiaire sélectionné pour la mise en place des activités prévues dans le cadre du T1, comme décrit à l'article 2
 - c) Un montant de 34 500 € sur la base de la réception des justificatifs de paiement de toutes les dépenses engagées, avant le 30 novembre 2021, accompagné d'une pièce justificative correspondant au montant total des dépenses justifiées.

Article final : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à

Le

Pour la Communauté de Communes de la Costa Verde Le Président	Pour la Collectivité de Corse, Le Président du Conseil exécutif de Corse
Marc-Antoine NICOLAI	Gilles SIMEONI



Programme de Coopération Interreg Italie France Maritime 2014-2020

Convention
Pour la réalisation du projet intitulé :

RACINE

Rete in Azione per Conservare e valorizzare il patrimonio e l'Idenità Culturale

CONVENTION N° 2020 - 02 - DP - RI.

Du 27 août 2020

Entre

La Collectivité de Corse - Direction du Patrimoine, partenaire du projet « RACINE » représentée par
Monsieur **Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Dénommée CDC – DP ci-après, d'une part,

Et

La communauté de Communes de la Costa Verde, représentée par son Président,
Monsieur **Marc - Antoine NICOLAI,**

Dénommée Communauté de Communes de la Costa Verde d'autre part,

VU :

- Le Règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006,
- Le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil
- Le Règlement Délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
- Le Règlement d'exécution (UE) n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données
- Le Règlement d'exécution (UE) n°1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires
- Le Règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne"
- Le Règlement délégué (UE) n°481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération
- Le Décret du Premier Ministre n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- la Décision de la Commission C(2015) 4102 du 11.06.2015 approuvant le Programme de coopération Interreg V-A Italie-France (Maritime), aux fins de la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif coopération territoriale européenne en Italie et en France,
- La délibération n°1500335 CE du 22 janvier 2015 du Conseil Exécutif de Corse approuvant le programme de coopération Italie-France Maritime 2014-2020,
- La délibération n°16/025 du 28 janvier 2016 de l'Assemblée de Corse habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les actes de candidature relatifs aux projets de coopération relevant du programme Interreg Marittimo 2014/2020,
- la convention inter-partenariale pour le projet RACINE dans le cadre du programme de coopération Interreg V-A Italie France Marittimo 2014-2020,

- la délibération n° 19/280 de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019 Approuvant les demandes d'avances de 25% des subventions FEDER pour les projets RACINE, conformément à l'article 10 de la convention interpartenariales du projet.
- L'arrêté N° 19/827CE du Président du Conseil exécutif de Corse affectant les crédits pour le projet RACINE
- La délibération N° 20/091 CP du 29/07/20 de la Commission Permanente de l'AC approuvant la convention relative aux modalités de mise en œuvre des activités réalisées par la Communauté de Communes de la Costa Verde dans le cadre du projet RACINE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Présentation, cadre général

a) La CDC – DP, dans le cadre de sa mission institutionnelle de représentation et de coordination territoriale, œuvre en soutien des actions qui encouragent le développement socioculturel et la préservation de l'identité des territoires;

b) pour cette raison la CDC – DP participe, en tant que partenaire, au projet RACINE, approuvé par la Région Toscane avec le décret no. 2170 du 11/02/2019, et financé dans le cadre du Programme Interreg Italie-France Maritime 2014-2020 (ci-après "IFM 2014-2020");

c) le projet RACINE contribue à améliorer la capacité du système public de la zone transfrontalière à conserver, développer et promouvoir le patrimoine culturel, en expérimentant conjointement des méthodes de gestion territoriale innovantes, basées sur le renforcement de la relation identitaire entre musées / lieux de culture et communauté de référence, afin d'assurer la durabilité mutuelle et le développement socio-économique;

d) Parmi les différentes activités du projet relevant de sa compétence, la CDC – DP, dans le cadre de l'objectif thématique 6 du programme, «Préserver et protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation efficace des ressources (article 9 du règlement UE n ° 1303 / 2013) », priorité d'investissement 6C," Conserver, protéger, promouvoir et développer le patrimoine naturel et culturel ", teste le développement et la mise en réseau des écosystèmes d'identité culturelle, ainsi que les interventions infrastructurelles visant à améliorer l'accessibilité aux musées / lieux de culture du design. Les résultats des actions menées dans tous les territoires partenaires du projet contribueront à définir une stratégie commune basée sur un plan d'action transfrontalier et un accord de réseau, afin d'assurer sa pérennité et sa reproductibilité;

e) La localisation des actions pilotes a été définie lors de la phase de candidature dans les petits centres urbains, appartenant aux 5 territoires partenaires du projet RACINE: Toscane, Ligurie, Sardaigne, Corse, Région Sud de la France. D'une durée de 3 ans, il a démarré le 1^{er} avril 2019 et regroupe des actions relatives à la conservation et à la valorisation du patrimoine culturel et des musées situés dans les zones rurales, privilégiant l'implication de la population locale et l'appropriation des actions par celle-ci. Le projet sera finalisé par la signature de pactes locaux avec la population.

f) La Communauté de Communes de la Costa Verde a été identifiée comme un territoire approprié pour atteindre les objectifs du projet, y compris des interventions infrastructurelles pour améliorer la convivialité et l'accessibilité du musée / lieu de culture identifié;

g) La Communauté de Communes de la Costa Verde, par une note du 10/07/2018, a confirmé son intérêt pour la réalisation des actions envisagées par le projet RACINE;

h) l'objet de la contribution est strictement lié à la protection institutionnelle, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel local;

i) par la participation au projet RACINE, la Communauté de Communes de la Costa Verde bénéficiera de l'expérimentation de processus innovants de co-planification territoriale à travers l'implication du partenariat institutionnel, économique et social et de la communauté, pour identifier des objectifs communs de développement et de gestion durable le musée / lieu de culture, ses fonctions et ses services, en vue du développement socio-économique de la communauté. Les objectifs et les actions connexes seront inscrits dans un Pacte local pour le développement de l'écosystème d'identité culturelle que la Communauté de Communes de la Costa Verde s'engagera à signer et à mettre en œuvre;

j) la CDC-DP à travers l'expérimentation menée sur le territoire de la Communauté de Communes de la Costa Verde enrichira le modèle expérimental des écosystèmes d'identité culturelle à mettre à la disposition des entités qui régissent la zone transfrontalière;

k) le manuel de gestion des projets financés au titre de la 3e communication IFM 2014-2020 prévoit, au paragraphe 2.1.3, la possibilité pour le bénéficiaire de mener des activités de projet d'intérêt commun en collaboration avec d'autres entités publiques en dehors du partenariat sur base d'accords et / ou de conventions, conformément à la législation de l'État de référence.

L'objet de cette Convention est l'expérimentation d'un modèle d'écosystème d'identité territoriale, à travers des processus participatifs de co-conception au niveau territorial et la réalisation d'interventions infrastructurelles locales visant à améliorer la convivialité et l'accessibilité aux musées / lieux de culture.

Dans le cadre de ce projet, la Collectivité de Corse – Direction du Patrimoine (CDC - DP) souhaite formaliser à travers cette convention, les modalités de mise en œuvre des activités réalisées par la Communauté de Communes de la Costa Verde.

Article 2 : Objet de la convention, mise en œuvre et répartition des missions

1. La présente convention doit répondre aux objectifs du projet qui concernent l'expérimentation d'un modèle d'écosystème d'identité culturelle, à travers des processus participatifs de co-conception local et la mise en œuvre d'interventions infrastructurelles locales afin d'améliorer la facilité d'utilisation et l'accessibilité au musée/lieu de la culture.
2. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet RACINE et pour mettre en œuvre les actions patrimoniales, la CDC-DP s'appuiera sur la Communauté de Communes de la

Costa Verde acteur local disposant des compétences nécessaires en matière de conservation et de mise en valeur des éléments remarquables de son patrimoine.

3. En particulier, les activités suivantes sont prévues :

Composant T1 : La conception, la communication et la conduite d'un parcours local participatif pour la rédaction d'un "Pacte local pour le développement des écosystèmes identitaires culturels" dans le cadre du projet Racine. Le parcours participatif doit impliquer activement les acteurs territoriaux et supra-territoriaux, les populations des territoires de référence des lieux de culture couverts par le cours, les publics actuels et les nouveaux publics potentiels à intercepter et à impliquer dans les activités de coopération, planification et expérimentation d'actions et de contenus culturels. La mise en place de la partie de la Composante T1 réglée par cette Convention doit respecter la méthodologie développée par le projet RACINE – Produit T1.1, annexe n.1 de cette Convention.

Suite à la mise en place des processus participatifs, selon les modalités indiquées en Annexe 1, la CDC-DP s'engage à fournir à la Communauté de Communes de la Costa Verde les lignes guides et les modèles pour l'élaboration du Pacte Local. Par rapport à la mise en place des processus participatifs et à l'élaboration du Pacte Local, la Communauté de Communes de la Costa Verde est tenue à suivre soigneusement les indications méthodologiques fournies par la CDC-DP afin de garantir la cohérence de projet avec les expérimentations mises en place dans les autres territoires impliqués dans le projet RACINE.

Composant T2 : des interventions infrastructurelles pour promouvoir la facilité d'utilisation et l'accessibilité dans les espaces muséaux du territoire : aménagement de salles d'exposition notamment pour les collections sur les armées napoléoniennes.

Article 3 : Pilotage :

La Collectivité de Corse – Direction du Patrimoine, en tant qu'autorité publique bénéficiaire directe est responsable de la bonne réalisation des activités qui lui sont confiées dans le cadre de la mise en œuvre du projet RACINE. Il est donc le seul référent vis-à-vis du chef de file du projet, l'Anci Toscana.

Pour cette raison, avant le démarrage des activités prévues par cette Convention, la Communauté de Communes de la Costa Verde est tenue à présenter à la CDC-DP, qui doit approuver, le plan de travail détaillé et incluant les objectifs spécifiques de l'action, le chronogramme et une estimation des dépenses. En outre, la Communauté de Communes de la Costa Verde, en tant qu'autorité publique non bénéficiaire directe, au titre de la présente convention, s'engage à fournir à la CDC –DP l'ensemble des justificatifs nécessaires devant servir à la formalisation des demandes de remboursements qui seront adressées par la CDC – DP au chef de file, à savoir, un rapport d'avancement des opérations, une liste des dépenses réalisées avec leurs justificatifs comptables et acquittée avec la preuve des paiements exécutés respectant le chronogramme du projet, l'ensemble de la documentation entrant dans les procédures de consultation publique pour l'acquisition de biens, de services et la réalisation de travaux.

La présentation des demandes de remboursement auprès du chef de file sera effectuée par la CDC-DP.

Article 4 : Budget

La somme globale de 120 000 euros

Le projet étant financé à hauteur de 85% par le FEDER, la Communauté de Communes de la Costa Verde, percevra, dans le cadre de la convention, un montant maximum de 102 000 €

La contrepartie nationale de 15%, d'un montant de 18 000€, sera financée par la Communauté de Communes de Costa Verde

CDC-DP s'engage à verser à la Communauté de Communes de la Costa Verde pour la mise en œuvre des activités visées à l'article 2, dont Monsieur Marc - Antoine NICOLAI est responsable, et pour le respect des obligations énoncées dans cette Convention, la contribution du montant total de 102 000 € (cent deux mille euros) répartie comme suit:

Mise en valeur du patrimoine de la Costa Verde	
Catégories de dépenses	Montants totaux
Parcours participatifs	
Ressources humaines (dépenses réelles) Frais de mission Services extérieurs	80 000 €
Infrastructures	
Travaux Services extérieurs	40 000 €
Dont Contribution CDC : 85 %	102 000 €
Dont Part de la Communauté de Communes de la Costa Verde : 15%	18 000 €
Montant total du projet	120 000 €

Imputation budgétaire : les imputations budgétaires seront réalisées sur le budget :

Projet RACINE
SECTEUR : Direction du Patrimoine CDC
ORIGINE : BS 2019
PROGRAMME : N4418C – RACINE

Versement des fonds :

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
22 corsu Grandval 22 cours Grandval
BP 215, 20187 Aiacciu cedex 1 BP 215, 20187 Aiacciu cedex 1
Tel. : 04 95 20 25 25 - Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

1. Les versements seront effectués comme suit :
 - a) Une avance de 50 % à la signature de la convention, qui correspond à € 51 000 euros sur présentation d'une pièce justificative du même montant, avant le 1^{er} septembre 2020
 - b) 25 % sur la base d'une planification proposée par la Communauté de Communes de la Costa Verde détaillant les activités et approuvés par la CDC-DP : détails technique, financier et planning d'exécution pour les interventions infrastructurelles tel comme décrit à l'article 2 et notamment :
 - Réception des documents nécessaires au lancement des opérations et sur présentation de la Finalisation de l'AMO/signature du contrat avec le bénéficiaire sélectionné pour la mise en place des activités prévues dans le cadre du T1, tel comme décrit à l'article 2
 - c) 25% sur la base de la réception des justificatifs de paiement de toutes les dépenses engagées, avant le 30/11/2021, accompagné d'une pièce justificative correspondant au montant total des dépenses justifiées.

Article 5 : Remboursement des dépenses de la Communauté de Communes de la Costa Verde

Les règles d'utilisation et les procédures de dépenses de la contribution affectée doivent être conformes aux dispositions du document *La gestion des projets, la justification des dépenses et les contrôles* disponible sur: http://interreg-maritime.eu/documents/197474/841155/20200130_Manuale_SezD_FR/b8bea42f-e58e-478e-8d23-bc3e941afd2f

Il est ici précisé que toute prestation ou tout bien matériels financés dans le cadre du projet doit impérativement respecter la charte graphique du programme faute d'inéligibilité.

De plus, l'ensemble des justificatifs doit porter la mention « *dépense soutenue avec les fonds du PC INTERREG Maritime 2014-2020, projet « »_ pour un montant de _____ euros, période de comptabilisation _____, date de comptabilisation _____* ».

NB: L'ensemble de la documentation, une fois daté, signé et paraphé, doit être scanné et adressé au bénéficiaire principal.

Ces relevés, une fois certifiés par la CdC – DP, seront joints aux demandes uniques de remboursement.

Dans le cadre du projet RACINE

A : Composant T2 : Infrastructure : Aménagement de salles dans des espaces muséaux sur le territoire : quarante mille euros (40 000 euros)

B : Composant T1 : équipement, Etude, mise en valeur, frais de personnel et de mission : quatre-vingt mille euros (80 000 euros).

Le plan de financement détaillé par opération sera mis à disposition de la CDC-DP afin d'assurer le suivi des dépenses et la réalisation des rapports d'avancement.

La Communauté de Communes de la Costa Verde sera remboursée des dépenses engagées, payées et certifiées par le pôle de certification de la CDC au vu d'avancement du projet accompagné des pièces justificatives.

Reversement des fonds :

La Communauté de Communes de la Costa Verde pourra être tenue de reverser des fonds à la CDC en cas de :

- Non-respect des obligations de la Communauté de Commune
- De décisions prises suite à un contrôle ou un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des sommes versées.

Article 6 : Durée de la convention et échéancier

La durée de la convention débute à la date de la notification de la présente convention et finira à la clôture du projet RACINE suivant notamment le planning relatif au plan de reconversion élaboré suite à la crise sanitaire de 2020.

Article 7 : Echéancier de réalisation

Le calendrier de réalisation des activités mises en œuvre par la Communauté de Commune de la Costa Verde devra être finalisé avant le 30/12/2021

Article 8 : Publicité

La Communauté de Communes de la Costa Verde sera soumise aux règles de publicité et de promotion des actions menées portées dans le cadre du projet « RACINE », avec notamment l'obligation d'apposer les logos du programme sur tous les documents, panneaux et affiches s'y rapportant, y compris les documents de consultation des entreprises et devra suivre les obligations de la charte du projet notamment avec l'écriture de tout documents de communication dans les deux langues du projet : français et italien. La promotion du projet auprès du grand public sera assuré conjointement par la CDC DP et la communauté de communes, par tout moyen laissé à leur convenance (revues spécialisées, sites internet) et la communauté de communes devra faire apparaître également sur tous les documents informatifs et promotionnels, le soutien apporté par la CDC.

Article 9 : Modification

Toute modification établie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.


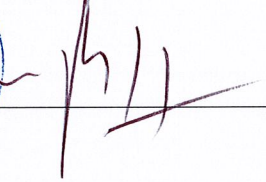

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant

échéance par simple lettre avec accusé de réception.

Fait à *Ajaccio*

Le **27 AOUT 2020**

<p>Pour la Communauté de Commune de la Costa Verde Le Président</p> <p><i>Le Vice-Président délégué François BERLINGHI</i></p> <p>Marc-Antoine NICOLAI</p>  	<p>Pour la Collectivité de Corse, Le Président du Conseil Exécutif de Corse</p>  <p>Gilles SIMEONI</p>
--	--